

DEPARTEMENT
NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

PS/FW/CB

ARRETE PERMANENT POUR PERMISSION DE CIRCULATION & STATIONNEMENT «N°2024-270 »

(Arrêté modificatif au N° 2024-22)

Relatif aux travaux

Sous gestion de maîtrises d'Œuvre & d'Ouvrage

1. D'assainissement ou d'adduction d'eau potable : NOREADE
2. TELEPHONIQUES ou de FIBRE OPTIQUE : ORANGE, AXIONE
3. Electriques : ENEDIS,
4. D'éclairage public : Ville de Solesmes, SIDEC...
5. Gaz : GRDF

Nous, Paul SAGNIEZ, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 85.807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté permanent pour permission de circulation & stationnement n° 2024-22 relatif aux travaux sous gestion de maîtrises d'œuvre & d'ouvrage

1. D'assainissement ou d'adduction d'eau potable : NOREADE
2. Téléphoniques ou de fibre optique : Orange, Axione
3. Electriques : Enedis,
4. D'éclairage public : ville de solesmes, Sidec...
5. Gaz : GRDF

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution de travaux à caractère d'urgence, de création de branchement ou de réseaux

1. d'assainissement ou d'adduction d'eau potable,
2. TELEPHONIQUES ou de FIBRE OPTIQUE,
3. Electriques,
4. D'éclairage public,
5. Gaz

nécessitant une occupation temporaire de trottoir, d'une zone de stationnement ou de la chaussée dans l'emprise des Voies Communales et des Routes Départementales en agglomérations de la Ville de Solesmes soit par:

A. Les Services concessionnaires :

1. D'assainissement ou d'adduction d'eau potable : NOREADE,
2. TELEPHONIQUES ou de FIBRE OPTIQUE : ORANGE, AXIONE
3. Electriques : ENEDIS ou SIDEC
4. D'éclairage public : Ville de Solesmes, SIDEC...
5. Gaz : GRDF

B. Les entreprises agréées désignées par les services concessionnaires :

1. D'assainissement ou d'adduction d'eau potable : NOREADE,
2. TELEPHONIQUES ou de FIBRE OPTIQUE : ORANGE, AXIONE
3. Electriques : ENEDIS ou SIDEC
4. D'éclairage public : Ville de Solesmes, SIDEC...
5. Gaz : GRDF

ARRETONS

ARTICLE 1 : tous les arrêtés antérieurs portant arrêté permanent pour permission de circulation & stationnement relatif aux travaux sous gestion de maîtrises d'œuvre & d'ouvrage des « concessionnaires / réseaux de canalisations « Enedis, Grdf, Noreade, Téléphonie, fibre optique, Eclairage public... » sont rendus caducs.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de travaux d'urgence, de création de branchement ou de réseaux

1. d'assainissement ou d'adduction d'eau potable,
2. TELEPHONIQUES ou de FIBRE OPTIQUE,
3. Electriques,
4. D'éclairage public,
5. Gaz

nécessitant une occupation temporaire de voirie en trottoir, d'une zone de stationnement en chaussée ou de voirie, les Services concessionnaires et leurs entreprises agréées:

1. D'assainissement ou d'adduction d'eau potable : **NOREADE,**
2. TELEPHONIQUES ou de FIBRE OPTIQUE : **ORANGE, AXIONE**
3. Electriques : **ENEDIS ou SIDEC**
4. D'éclairage public : **Ville de Solesmes, SIDEC...**
5. Gaz : **GRDF**

sont autorisées à mettre en place une restriction de circulation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Après toute déclaration réglementaire, l'intervention devra faire l'objet d'un appel téléphonique au Responsable de la Voirie concernée (Conseil Départemental ou Mairie).

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sur les sections qui feront l'objet de travaux sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation sera mise en place par des panneaux Bk14 indiquant 30.

ARTICLE 5 : Une interdiction de dépasser sera éventuellement associée à la limitation de vitesse par un panneau de type Bk3

ARTICLE 6 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux (Pose de panneaux de type BK6a1 OU bk6d) pendant toute la durée du chantier.

Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage :

- ✓ de la possibilité qu'offre l'alternat. La circulation sera alors réglementée soit par des agents munis de piquets K10, soit par des feux tricolores.

Ou

- ✓ Pour les chantiers mobiles, des modèles type mentionnés dans le mémento « Signalisation temporaire du SETRA » sous schémas n° CM41 ou n° CM42 ou n° CM43 ou n° CM45 ou n° CM47.

Ou

- ✓ Modèle « Sans accès à la route barrée » avec panneaux B1 et barrières K8 et panneaux de déviation locale

ARTICLE 8 : Tous les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, restrictions, interdiction de stationner ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mises en place et entretenus par les Concessionnaires ou les entreprises agréées désignées par les services concessionnaires :

1. D'assainissement ou d'adduction d'eau potable : **NOREADE,**
2. **TELEPHONIQUES** ou de FIBRE OPTIQUE : **ORANGE, AXIONE**
3. Electriques : **ENEDIS** ou **SIDEC**
4. D'éclairage public : **Ville de Solesmes, SIDEC...**
5. Gaz : **GRDF**

pour permettre l'application des dispositions prévues à l'article 2.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLESMES.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cambrai, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à

M. le Responsable de la Subdivision Départementale de CAMBRAI,
M. le Chef d'Escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de CAMBRAI,
M. le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
M. le Chef des Transports Départementaux de la D.R.E.
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs
MM les co-Directeurs du C.R.I.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.
Transporteurs scolaires,
CCPS, Services du ramassage des ordures ménagères.
Police Municipale,

Aux Services concessionnaires :

1. D'assainissement ou d'adduction d'eau potable : **NOREADE,**
2. **TELEPHONIQUES** ou de FIBRE OPTIQUE : **ORANGE, AXIONE**
3. Electriques : **ENEDIS** ou **SIDEC**
4. D'éclairage public : **Ville de Solesmes, SIDEC...**
5. Gaz : **GRDF**

Aux entreprises agréées désignées par les services concessionnaires :

1. D'assainissement ou d'adduction d'eau potable : **NOREADE,**
2. **TELEPHONIQUES** ou de FIBRE OPTIQUE : **ORANGE, AXIONE**
3. Electriques : **ENEDIS** ou **SIDEC**
4. D'éclairage public : **Ville de Solesmes, SIDEC...**
5. Gaz : **GRDF**

